

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2013

Publication : 24/01/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Directeur de l'Autonomie
Christian FISCHER

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Conseil Général
Haut-Rhin

Colmar, le

ARRETE
du

2013 00442 DA

23 DEC 2013

portant fixation du prix de journée hébergement 2014 opposable à l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** les articles L. 342-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** l'article L. 231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. L'aide sociale départementale ne peut pas assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin N°2007/1-4°/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux non habilités, le prix de journée relatif à l'hébergement, opposable à l'aide sociale est de :

53,12 € TTC.

Il correspond, pour l'année N, au prix de revient moyen de l'hébergement des établissements publics du département de l'année N-1.

ARTICLE 2 :

La prise en charge par l'aide sociale départementale au titre de l'hébergement ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est limitée au prix de revient moyen de l'hébergement des établissements publics du département de l'année précédente, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président du Conseil Général pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :

Pour bénéficier de l'aide sociale départementale, la personne âgée devra avoir séjourné à titre payant dans l'établissement considéré, pendant une durée d'au moins cinq ans, et remplir les conditions d'admission à l'aide sociale liées à l'insuffisance de ses ressources.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement concerné et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

